

 <b>L'ISLE SUR LA SORGUE</b>		<b>CERTIFICAT D'OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE</b> Délivré par Le Maire au nom de la commune	
<b>DESCRIPTION DE LA DECLARATION</b>		référence dossier :	
<i>Déposée le 29/06/2023</i>	<b>Dépôt affiché le 03/07/2023</b>	N° DP08405423F0266	
<b>Par:</b>	<b>Monsieur TILLIER ERIC</b>	<b>Surface de plancher</b>	
<b>Adresse demandeur</b>	1032 AVENUE VOLTAIRE GARCIN 84800 ISLE SUR LA SORGUE		
<b>Représenté par :</b>			
<b>Pour :</b>	<b>Détachement d'un terrain de 240 m<sup>2</sup> en vue de construire</b>	<b>Lotissement de 1 lot</b>	
<b>Adresse terrain</b>	1032 Avenue Voltaire Garcin 84800 Isle sur la Sorgue		

**Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,  
 Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 06/02/2021  
 Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé le 21 mai 2013  
 Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur

Considérant que la surface du terrain détaché est de 240 m<sup>2</sup> avec une servitude de passage de 63 m<sup>2</sup>  
 Considérant une surface utile de 177 m<sup>2</sup>

Considérant que le règlement de la zone UC du PLU impose une densité (emprise au sol et espace vert) incompatible avec cette surface utile qui ne correspond pas aux surfaces foncières observées dans un environnement proche.

Considérant que la configuration du terrain initial ne permet pas de détacher un lot à bâtir suffisant et cohérent avec la création d'une voie de circulation en servitude pour desservir les bâtiments existants.

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition** à la déclaration préalable susvisée pour les motifs énoncés ci-dessus.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 18/07/2023

Décision exécutoire le	<b>20 JUL. 2023</b>
Affiché le	<b>20 JUL. 2023</b>

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**



**Françoise MERLE.**

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.